



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 12 janvier 2012

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012012-0011  
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999  
Société Produits Chimiques du Mont Blanc à Passy**

VU le livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral N° 99-1990 du 2 août 1999 autorisant la société Produits Chimiques du Mont Blanc à exploiter une installation de traitement de liquides de refroidissement usagés au 100, rue Georges Toussaint sur le territoire de la commune de Passy,

VU le dossier de demande de modification déposé le 8 juin 2009 et complété le 3 décembre 2010 et le 24 octobre 2011 relatif à la modification de certaines dispositions d'exploitation et notamment à la diminution de la quantité de liquides de refroidissement traités sur le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2011,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 30 novembre 2011,

**CONSIDERANT** que certaines des modifications d'exploitation sollicitées ne sont pas préjudiciables à la protection de l'environnement sous réserve du respect des dispositions compensatoires proposées ainsi que des prescriptions du présent arrêté,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N° 99-1990 du 2 août 1999 précité, autorisant la société Produits Chimiques du Mont Blanc à exploiter une installation de traitement de liquides de refroidissement usagé au 100, rue Georges Toussaint sur le territoire de la commune de Passy, est modifié conformément aux dispositions ci-après.

**1-1 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

*« l'établissement comprendra les principales installations suivantes :*

- *Un bâtiment de contrôle des produits et du procédé incluant les locaux administratifs*
- *Une zone de dépotage des fluides de 150 m<sup>2</sup>*
- *18 cuves aériennes affectées au stockage des liquides de refroidissement usagés et des produits traités, représentant un volume de 700 m<sup>3</sup>*
- *un local chaudière de 40m<sup>2</sup>*
- *deux colonnes de distillation à pression atmosphérique,*
- *une unité de filtration au charbon actif*
- *un hangar destiné au stockage d'équipements divers »*

**1-2 : Le tableau récapitulatif des activités exercées sur le site mentionné à l'article 3 est remplacé par le tableau ci dessous.**

Nature des activités	Volume	rubrique	classement
Installation de traitement de liquides de refroidissement usagés ne contenant pas de substances dangereuses ou de préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement.	2000 tonnes/an	2790-2	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible à une température supérieure à son point éclair. La quantité maximale de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	Quantité de fluide caloporteur : 1200 litres	2915-1-a	A

**1-3 : L'article 5.1.4.2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

*« Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal. Un système d'assainissement individuel pourra le cas échéant être utilisé dans le cas d'une impossibilité technique de raccordement au réseau d'assainissement. Cette impossibilité devra être dûment justifiée*

*auprès de l'inspection des installations classées. »*

**1-4 : L'article 5.1.5.2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

*« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées au 5.1.4.1 subiront une analyse semestrielle avant rejet afin de vérifier le respect des valeurs limites et des conditions énumérées au dit article.*

*Une vérification mensuelle de l'intégrité des cuves sera réalisée.*

*Avant chaque rejet, l'exploitant réalisera sur l'effluent une détermination du pH, de la DCO et pratiquera un contrôle visuel pour garantir l'absence d'indice de pollution, notamment de coloration et de matières flottantes.*

*Les résultats des analyses et des vérifications mensuelles seront consignés sur un registre spécialement dédié à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Dans le cas où les eaux pluviales s'avèreraient non conformes, celles-ci devraient être assimilées à des déchets et traitées selon les dispositions prévues à l'article 5.3.3.4.1 ci-après»*

**1-5 : L'article 6.1.4.4 relatif aux cuves est remplacé par les dispositions suivantes :**

*« L'exploitant consignera un historique le plus précis possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Elles auront une affectation précise et seront clairement identifiées.*

*Si possible, des moyens physiques devront prévenir les erreurs de manipulation. Les points de déchargement de produits incompatibles seront séparés.*

*Les cuves et les canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).*

*L'exploitant fera procéder, tous les dix ans, à un test d'étanchéité des cuves ainsi que des vannes et des tuyauteries associées. Ce test comprendra notamment un essai consistant à soumettre les cuves à une pression d'un bar pendant deux jours ou tout autre essai présentant des garanties au moins égales. Un protocole sera préalablement transmis à l'inspection des installations classées. Il explicitera en particulier l'ensemble des dispositions permettant de garantir la récupération de l'intégralité du contenu d'une cuve qui présenterait un défaut d'intégrité.*

*Les dates et résultats de ces tests seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».*

**1-6 : L'article 6-3 relatif au réservoir de gaz combustible liquéfié est supprimé**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ENROBÉS ALPINS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,

Signé Jean-François RAFFY